



## COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

B.P. 18 - 57710

TEL. 03.23.82.91.90.63 - FAX 03.82.91.99.91

### ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville d'AUMETZ,

Vu le code des communes et notamment les articles L 181-36, L 181-39, L 181-40, L 373-5, L 373-7, R 373-3, R 373-4 ;

Vu le code permanent Environnement et Nuisances, notamment la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;

Vu la loi n) 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 Juillet 1975) ;

Vu la circulaire du 21 Mars 1983 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (incinération des déchets industriels J.O.N.C du 17 Juillet 1983) ;

Vu le titre I du livre II du code rural, concernant la protection de la nature et notamment les articles R 211-12 à R 211-14 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 84 et 100.3 ;

Vu le code forestier, notamment les articles R 321-1 à R 322-6 et L 322-1 et suivants ;

Vu l'article 4 du décret n°1295 du 25 Novembre 1977 (J.O. du 27 Novembre) ;

Vu la circulaire du 06 Février 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (incinération des ordures ménagères J.O. du 18 Février 1985) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92 DDAF 3.076 du 23 Décembre 1992 ;

Considérant la nécessité de protéger l'environnement et de préserver la tranquillité des administrés ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'élimination des ordures ménagères, des résidus urbains et industriels par brulage à l'air libre est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Tout brûlage est interdit sur el ban de la commune d'AUMETZ. Toutefois le présent arrêté ne s'applique pas à l'incinération des végétaux coupés ci-après :

- rémanents d'exploitation forestière,
- déchets de coupe d'arbres ou de buissons,
- déchets de végétaux du jardin.

**ARTICLE 3 :**

Seulement dans les cas énumérés à l'article 2, les feux pourront être allumés tous les jours à partir de 16 heures les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, février, Mars et à partir de 20 heures les mois d'Avril, mai, Juin, Juillet, Aout et Septembre et ce jusqu'au coucher du soleil.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions techniques suivantes doivent être respectées :

- Les feux ne peuvent être allumés que par temps calme sous condition que le voisinage et la sécurité soient strictement respectés.
- Le feu est conduit contre le vent de manière à permettre la fuite des espèces sauvages.
- Le responsable doit assister à l'opération ou s'y faire représenter en permanence. Il doit disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel et des moyens nécessaires à enrayer tout feu échappant à son contrôle. Il veille notamment à éviter que le feu se propage aux propriétés voisines.

**ARTICLE 5 :**

Tous les autres déchets sont éliminés à l'aide de moyens existants dans la commune. (Déchetterie – bennes à déchets verts)

**ARTICLE 6 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie d'AUMETZ,
- La Police Municipale d'AUMETZ.



André WEILER